

GUIDE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION D'UN SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



Version du guide : 18/11/2022 – BDECI

Préambule

Le présent guide a pour objectif d'aider les collectivités engagées dans la réalisation d'un schéma communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), en proposant une trame et un contenu de l'étude.

La première partie de ce guide permet de comprendre le cadre juridique et le contexte de création de ce schéma de DECI. Vous trouverez également des rappels sur les différentes étapes à suivre pour sa réalisation.

1) Cadre juridique, enjeux et processus d'élaboration

La deuxième partie est une proposition de masque de schéma communal de DECI. Différentes figures (encadrées en orange) sont proposées afin de vous guider au mieux dans le travail d'élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI, elles ont vocation à être supprimées avant la parution du schéma.

2) La proposition de masque

Ce masque ne doit pas être repris dans son ensemble et publié en l'état, il est voué à être enrichi et modifié. Il reprend des notions de réglementation qui peuvent avoir évolué depuis la validation du document, il vous appartient de les vérifier. Les sous-titres de cette partie sont proposés à titre indicatif, il vous reviendra de les adapter à votre commune.

Les séquences de mots identifiées par « xxx » ont vocation à être remplacées par des éléments que vous possédez.

L'étude préalable à la réalisation du schéma peut être réalisée par un "maître d'œuvre" pouvant être la collectivité concernée ou un organisme privé prestataire (bureau d'études), le SDMIS n'a pas vocation à réaliser de schéma. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le maître d'ouvrage reste la collectivité bénéficiaire de l'étude. Le SDMIS dans le cadre de sa collaboration et de son expertise, peut participer à des réunions organisées à l'initiative du maître d'ouvrage :

- une réunion de lancement,
- une réunion de présentation des états des lieux (DECI et risques) et des solutions,
- une réunion de présentation du rapport final.

Table des matières

Préambule	2
1) Cadre juridique, enjeux et processus d'élaboration.....	3
A. La réglementation générale.....	3
B. Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'incendie (SDECI)	4
C. Processus d'élaboration du SCDECI	5
I. Réunion de lancement.....	6
II. Analyse des risques présents sur le territoire de la commune	6
III. État de l'existant et prise en compte des projets futurs connus	6
IV. Application des grilles de couverture du règlement départemental et métropolitain. 7	
V. Réalisation de cartographies reprenant la catégorisation des bâtiments, des risques et des Points d'Eau Incendie (PEI)	7
VI évaluation de besoins en PEI.....	7
VII. Réunion de présentation des états des lieux et des solutions	7
VIII. Hiérarchisation et planification des travaux de mise aux normes.....	7
IX Rédaction du schéma.....	8
X. Réunion de présentation du rapport final	8
XI. Consultation du SDMIS pour avis simple avant adoption du schéma par la collectivité	8
XII. Adoption et révision du schéma	8
2) La proposition de masque	9
A. L'arrêté municipal portant approbation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI).....	9
B. Présentation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SDECI) de la commune de xxx.....	10
I. Les objectifs	10
II. Les limites.....	10
III. Définition d'un PEI.....	10
C. La description de la commune	11
I. Administration	11
II. Démographie	11
III. Habitat.....	12
IV. Lieux et monument	12
V. Vie locale.....	12
VI. Relief.....	12
VII. Le réseau hydrographique	12

- D. Catégorisation des bâtiments et analyse des risques.....12
- E. État des lieux de la DECI existante15
- F. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau17
- G. résultats de l'étude.....18
- H. Suivi des travaux préconisés dans le SCDECI19
 - I. Implantation de nouveaux PEI.....19
 - II. Réception des nouveaux PEI.....20
 - III. Contrôle technique périodique des PEI21
 - IV. Reconnaissance opérationnelle des PEI21
- I. Pièces jointes.....22
- J. Procédure de révision22

1) Cadre juridique, enjeux et processus d'élaboration

A. La réglementation générale

L'évolution de la réglementation a permis de clarifier les rôles et responsabilités des acteurs de la DECI. En effet, la loi a confié aux maires une nouvelle police administrative spéciale, et il est désormais de la compétence des communes (ou EPCI en cas de transfert) « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours (article L2225-1 du Code général des collectivités territoriales) par l'intermédiaire des PEI ».

La figure ci-dessous présente l'évolution réglementaire en matière de défense incendie en France et dans le département du Rhône depuis 1951.



En complément de la figure précédente, les articles suivants issus du Code général des collectivités territoriales complètent l'aspect juridique de la DECI :

- **Article L. 2122-24 du CGCT.** Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1
- **Article L. 2213-32 du CGCT. Police administrative spéciale de DECI,** le maire assure la DECI.
- **Article L. 2225-2 du CGCT. Service public de DECI,** les communes sont chargées de service public de DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des SDIS.
- **Article L. 2225-3 du CGCT.** Prise en charge de l'investissement si présence d'un réseau distribution d'eau.

La DECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs qui vise à rehausser ou maintenir le niveau de sécurité, clarifier les rôles du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et des sociétés chargées des délégations de service public de l'eau (contrat d'affermage le plus souvent), ou encore rechercher des solutions locales rationnelles et équilibrées.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des incendies touchant les bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Les communes sont chargées du service public de la DECI et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau incendie nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La **police administrative spéciale de la DECI** consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- faire procéder aux contrôles techniques,
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI;

Le service public de la DECI et la police administrative spéciale de la DECI peuvent être transférés à un EPCI par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

B. Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'incendie (SDECI)

Le SCDECI est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendies présents et à venir. Il est encadré par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT. Il constitue alors un véritable outil d'anticipation et de gestion communal. Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque collectivité et de définir précisément ses besoins.

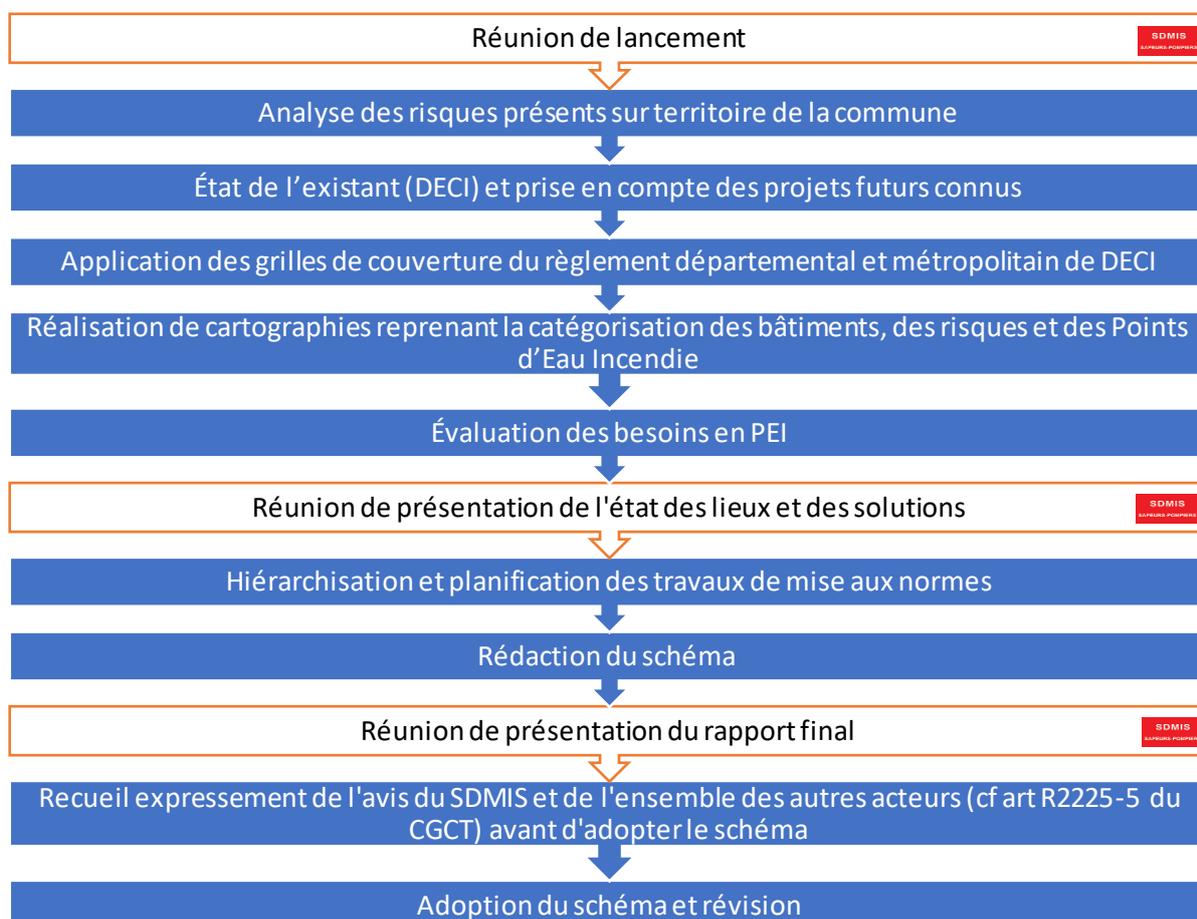
Sur la base d'une analyse des risques d'incendie "bâtimentaires", le schéma permet au maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;

- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) afin de planifier les équipements de complément de la défense incendie qui s'avèreraient nécessaires.
- Dans les collectivités où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné dans le RDMDECI sera suffisant. Une concertation préalable avec le SDMIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.
- Le schéma doit permettre aux autorités de police en charge de la DECI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

C. Processus d'élaboration du SCDECI

La démarche d'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie peut s'articuler comme suit (en rouge les étapes où il convient d'inviter le SDMIS) :



Le SDMIS pourra fournir sur demande des cartographies répertoriant les Points d'Eau Incendie, les ERP, le type de bâtiment connus sur la commune. Ces cartographies seront fournies à titre indicatif et n'ont pas de valeur juridique, ce sont des documents de travail basés sur des données internes.

I. Réunion de lancement

La réunion de lancement a pour objet d'identifier et de mettre en relation les différents acteurs et de permettre à la collectivité d'exprimer ses besoins. A minima, les personnes suivantes se réunissent pour la première fois lors de cette séance :

- un élu de la collectivité concernée;
- un personnel des services techniques de la collectivité
- un personnel du SDMIS
- le chef de la caserne des sapeurs-pompiers de 1er appel
- un représentant du maître d'œuvre (dans le cas d'un prestataire privé).
- Le cas échéant, la présence d'un représentant du gestionnaire de réseau d'eau potable est possible.

Au cours de cette réunion, les points suivants sont abordés :

- rappel du cadre général de l'étude et des objectifs
- présentation des modalités de réalisation de l'étude
- remise de la liste des éléments à transmettre à la collectivité ou à son maître d'œuvre pour réaliser l'étude
- détermination de l'échéancier.

Avant la réunion suivante de présentation de l'état des lieux, les éléments demandés par le maître d'œuvre lui sont transmis.

En particulier, le SDMIS pourra communiquer, sous forme de tableaux et/ou de cartographies, tout élément détenu par lui, relatif aux points d'eau incendie et dont le maître d'œuvre ne disposerait pas, permettant la mise à jour de l'état des lieux de la DECI.

Par contre, lors de cette phase, le SDMIS n'est pas en mesure de contribuer au recensement général des risques et à leur classification.

II. Analyse des risques présents sur le territoire de la commune

Pour déterminer les niveaux de risque, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P, zones d'activités, zones d'habitation, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble d'éléments ou de documents et notamment :

- le type de bâtiment ou groupe de bâtiments
- les caractéristiques techniques, les surfaces,
- les activités et / ou stockages présents,
- les distances séparant les cibles des points d'eau incendie,
- les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- les implantations des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux,
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

III. État de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut

compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

IV. Application des grilles de couverture du règlement départemental et métropolitain

L'application des grilles de couverture du RDMDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues. Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse.

Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances. Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune. En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDMDECI sous réserve des dispositions contenues dans le guide technique.

V. Réalisation de cartographies reprenant la catégorisation des bâtiments, des risques et des Points d'Eau Incendie (PEI)

La production de cartographies est essentielle afin d'illustrer la situation de la commune. Le SDMIS ne pourra pas participer à la production de ces illustrations, même s'il pourra donner son avis à l'issue pour vous accompagner.

VI évaluation de besoins en PEI

Les différentes analyses permettront d'évaluer le besoin réel en DECI en l'état actuel, ainsi qu'à court, moyen et long terme. Ces analyses doivent permettre une meilleure projection au service public concerné.

VII. Réunion de présentation de l'état des lieux et des solutions

Lorsque l'état des lieux de l'étude aura été réalisé, une présentation au SDMIS pourra être effectuée permettant d'apporter d'éventuels compléments et de signaler l'existence d'erreurs ou d'incohérences.

Après l'analyse de la couverture DECI au regard des éléments de l'état des lieux, la collectivité s'emploiera à rechercher des solutions d'amélioration sur son territoire. Ces solutions seront présentées sous forme de préconisations, notamment au SDMIS, dans le but de s'assurer de leur pertinence.

Ainsi, le SDMIS sera à même de conseiller sur la solution la plus adaptée quand plusieurs sont possibles, ou encore sur une priorisation de la mise à niveau de la DECI.

Ces recommandations ont valeur de conseil et ne peuvent constituer des éléments opposables à valeur réglementaire. Elles ne sont que l'expression des solutions d'amélioration de la DECI, a priori optimales et retenues par le SDMIS, en adéquation notamment avec la montée en puissance de ses moyens opérationnels.

Elles sont à distinguer des prescriptions que le SDMIS pourrait émettre à d'autres occasions, par exemple dans le cadre de dossiers d'étude pour la délivrance de permis de construire.

VIII. Hiérarchisation et planification des travaux de mise aux normes

La hiérarchisation et la planification des travaux permettra à la collectivité d'anticiper les investissements à court, moyen et long terme. Le SDMIS pourra donner son avis sur demande afin de guider la collectivité.

IX Rédaction du schéma

Un masque de présentation de schéma communal est proposé dans la deuxième partie de ce document.

X. Réunion de présentation du rapport final

Lorsque le projet final de rapport d'étude est rédigé, celui-ci peut être présenté au SDMIS. Les remarques et observations éventuelles pourront être prises en compte par le maître d'œuvre.

XI. Consultation du SDMIS pour avis simple avant adoption du schéma par la collectivité

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDMIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des schémas intercommunaux (SIDECI), le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

XII. Adoption et révision du schéma

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la collectivité concernée, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

La révision du schéma est engagée à l'initiative de l'autorité de police lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

2) La proposition de masque

A. L'Arrêté communal portant approbation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI)

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (RDMDECI),

Vu l'arrêté municipal du XXX relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune

Vu le schéma d'eau potable en date du XX/XX/XX

Vu la délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XX sur XXX,

Le cas échéant : Vu l'avis de la Communauté de Communes de XXX / de la Communauté d'Agglomération de XXX

Vu l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du XXX

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du XXX

Vu l'avis du Syndicat d'eau potable du XXX

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie et qu'à ce titre il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Considérant la nécessité de réaliser une étude complète de la défense extérieure contre l'incendie de la commune, afin d'identifier les carences et de connaître les priorités d'équipement,

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie de la commune de XXX annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Rhône et transmis au Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LYON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait le XX/XX/XX à XXX.

Le maire

B. Présentation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SDECI) de la commune de xxx

I. Les objectifs

Le SCDECI est le document qui justifie et qui programme les travaux en matière de DECI pour la zone d'étude. Pour cela, il doit permettre :

- De réaliser un état des lieux complet
- De déterminer les insuffisances de la DECI actuelle
- De programmer les actions à mener afin d'atteindre un niveau suffisant de DECI

II. Les limites

Les prescriptions du SCDECI ne concernent pas :

- Les espaces naturels d'une manière générale et les forêts en particulier (Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt)
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Les sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires

III. Définition d'un PEI

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDMIS, sont dénommés « Points d'Eau Incendie (PEI) ».

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables directement et en permanence par le SDMIS, permettant d'assurer la DECI.

- Un PEI public est à la charge du service public.
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre à l'établissement privatif défendu par ce PEI.

Le caractère public ou privé d'un PEI n'est pas systématiquement lié à sa localisation (un PEI public peut être localisé sur un terrain privé), ni à son propriétaire (des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété). Des conventions existent afin de créer un lien entre le service public de la DECI et un propriétaire privé.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDMDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI non initialement envisagées dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDMIS, dans le respect de l'objectif de sécurité (le schéma lui est soumis pour avis).

C. La description de la commune

Au xx/xx/xxxx, le descriptif de la commune est le suivant :

I. Administration

Communauté de Communes de xxx

Canton de xxx

Arrondissement de xxx

Les villes limitrophes du secteur de l'étude sont xxx, xxx

Proposition d'illustration



Commune de xxx

Proposition d'illustration



À supprimer

II. Démographie

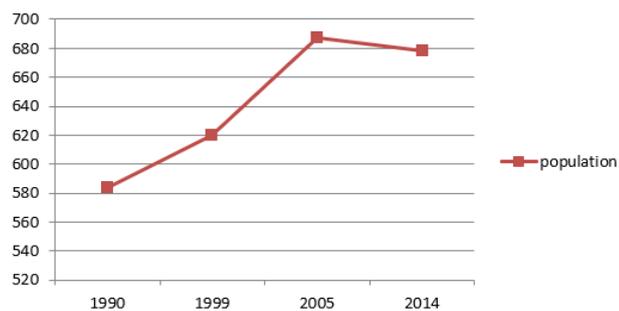
Nombre d'habitants = xxx

Superficie = xxx km²

Densité de population = xxx habitants/km²

Proposition d'illustration

Evolution démographique



À supprimer

III. Habitat

X (%) dans le bourg et xxx (ou %) en périphérie.

IV. Lieux et monument

- xxx
- xxx
- xxx

V. Vie locale

Xxx

VI. Relief

Une altitude comprise entre xxx et xxx m

VII. Le réseau hydrographique

Le principal cours d'eau qui traverse la ville est xxx

D. Catégorisation des bâtiments et analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il a été réalisé un recensement des cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

⇒ Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, avis du SDMIS en matière de DECI ;
- caractéristiques techniques, surface ;
- activité et/ou stockage présent ;
- distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
- distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
- implantation des bâtiments (accessibilité) ;

⇒ Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique.

⇒ Autres éléments :

- le schéma de distribution d'eau potable :
 - Schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés) ;
 - Les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...) ;
 - La liste des PEI du territoire fournie par le SDMIS
- tout document d'urbanisme intégrant les projets futurs (plan local d'urbanisme...) ;
- les cartographies fournies par le SDMIS à titre indicatif (zones à déficience hydraulique, ERP, catégorisation du bâti de la commune)
- la BD topo IGN (bâtiments, zone d'activité ou d'intérêt),
- les données transmises par la DREAL
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile.

Compléter cette partie avec les études réalisées

À supprimer

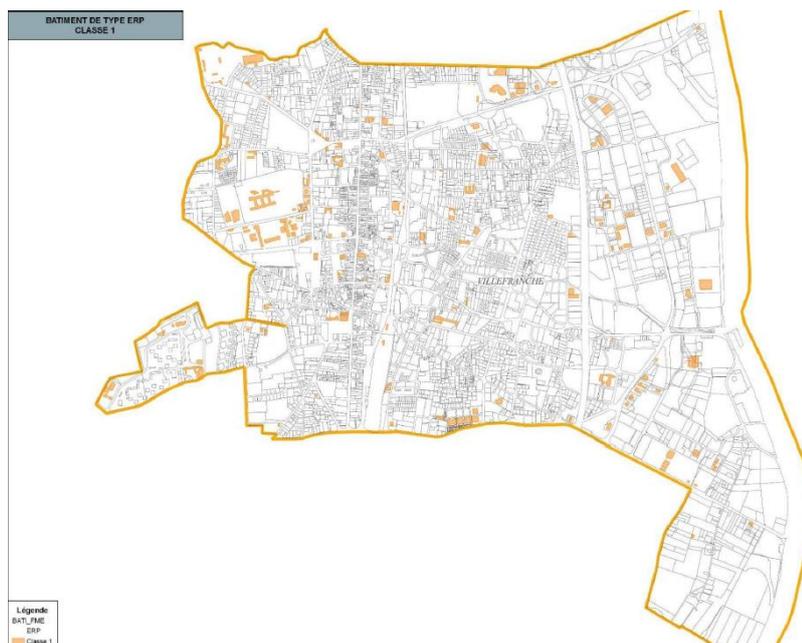
Proposition d'illustration : Tableau de synthèse des risques présents dans chaque zone (ou quartiers ou lieux- dits ou rues)

	Risque prépondérant					Autres cas
	Nombre et types d'habitation	Nombre de types de bâtiment code du travail	Nombre de types de bâtiments avec activités agricoles	Nombre et types d'ERP	Nombre et type d'immeuble de bureaux	
Rue Martin	13 habitations individuelles de surface < 350m2			1 type R		1 monument historique
impasse du berger			1 stockage de 700m ²			
...						

À supprimer

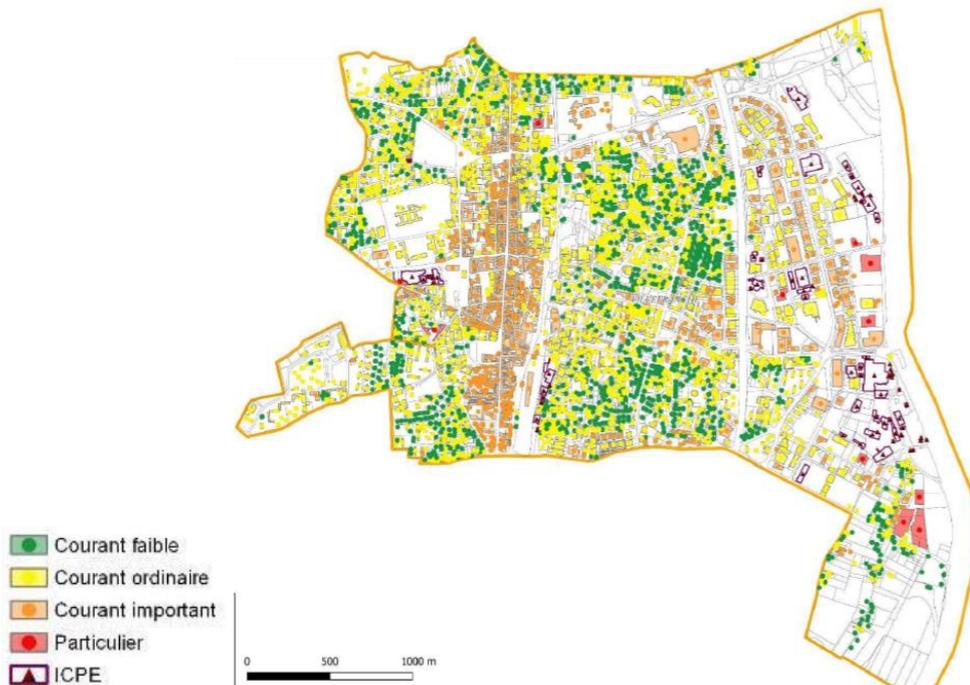
Proposition d'illustration : Bâtiment catégorisés ERP

Contrainte	Nombre de Bâts
ERP Classe 1	191
ERP Classe 2	11
ERP Classe 3	391
TOTAL	593



À supprimer

Proposition d'illustration : Cartographie de la catégorisation des risques bâtimentaires



À supprimer

E. État des lieux de la DECI existante

Afin de disposer d'un repérage précis de la DECI existante, un inventaire complet des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables a été réalisé. Une visite sur le secteur a notamment permis de les géolocaliser. Un répertoire de ces PEI contenant leurs caractéristiques précises ainsi qu'une cartographie des ressources en eau a été réalisé. Ils sont annexés au présent rapport. Cette liste a été extraite de la base de données départementale des PEI, administrée par le SDMIS. Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal de DECI.

Pour réaliser l'étude de la couverture de la DECI, il est indispensable de dresser l'inventaire des PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Cet état des lieux est notamment celui présenté par l'arrêté (inter)communal de DECI. Dans cet inventaire, il est nécessaire de prendre en compte les PEI des communes et éventuellement des départements limitrophes, susceptibles de concourir à la DECI du territoire étudié.

De même, il est judicieux de faire apparaître, autant que faire se peut, les PEI programmés dans le but d'améliorer la couverture spatiale (remise en état et complément). Il est rappelé que la DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les PEI du territoire ne sont pas forcément retenus pour l'étude. Les aménagements fixes retenus sont les aménagements utilisables opérationnellement par un moyen d'intervention incendie courant du SDMIS, à la date de l'étude.

Un moyen d'intervention incendie courant est un engin circulant uniquement sur des voies carrossables, pouvant être alimenté directement par un PEI répertorié, accessible en permanence, présentant tous les organes indispensables à sa mise en œuvre et garantissant son fonctionnement normal (débit utile atteint pendant le temps nécessaire aux opérations d'extinction).

Un moyen d'intervention incendie courant est opérationnellement utilisable s'il est alimenté par un PEI débitant à minima 30 m³/h avec une pression statique strictement inférieure à 8 bars. Pour les PEI naturels ou artificiels, le volume minimum immédiatement disponible est de 30 m³ avec une aire de mise en aspiration de véhicules d'incendie et/ou une installation fixe d'aspiration.

L'inventaire des PEI doit présenter les éléments suivants :

- son numéro d'ordre attribué par le SDMIS
- son adresse non équivoque selon le format : nom du lieu-dit, n°, type et nom de la voie
- autant que possible, ses coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert

93

- son type
- statut public ou privé et le cas échéant le nom du propriétaire
- son alimentation comprenant un ou des réservoirs ou réserves et un éventuel réseau (statut, diamètre, matériau de la conduite, débit)
- d'éventuelles caractéristiques techniques particulières telles que les modalités de manœuvre de vannes des réservoirs et réserves, les éventuelles conditions de mise à disposition des sapeurs-pompiers des réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie non immédiatement disponibles.

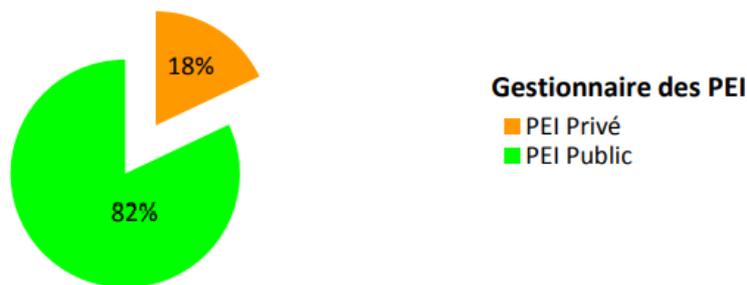
Une attention toute particulière doit accompagner l'établissement de cet état des lieux pour développer le recensement des points d'eau incendie naturels et artificiels. Les différents PEI seront repérés sur une ou plusieurs cartes de localisation d'une part et listés sous forme d'un tableau, en précisant leur type et les caractéristiques générales d'autre part.

À supprimer

Faire la demande au SDMIS pour obtenir une extraction de la base de données départementale des PEI à jour si besoin (format carte et tableau)

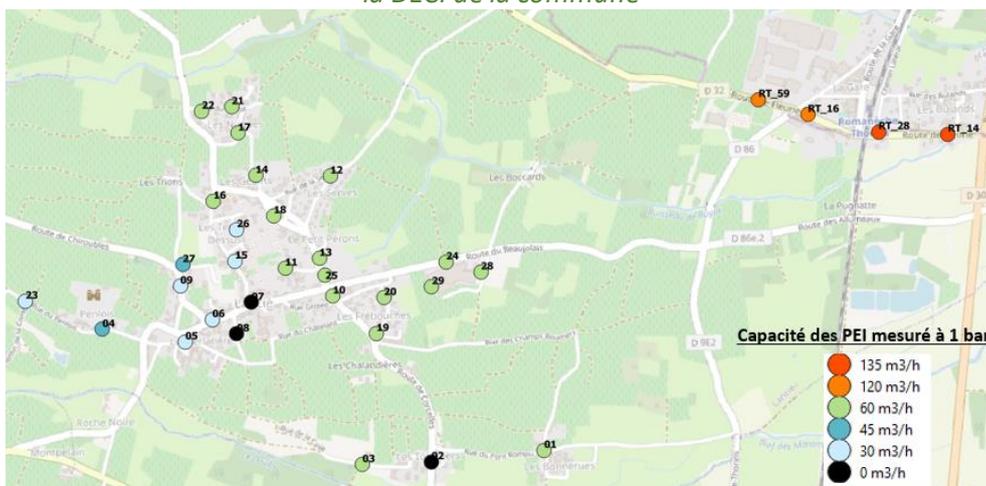
À supprimer

Proposition d'illustration : La figure ci-dessous présente la répartition des Points d'Eau Incendie (PEI)



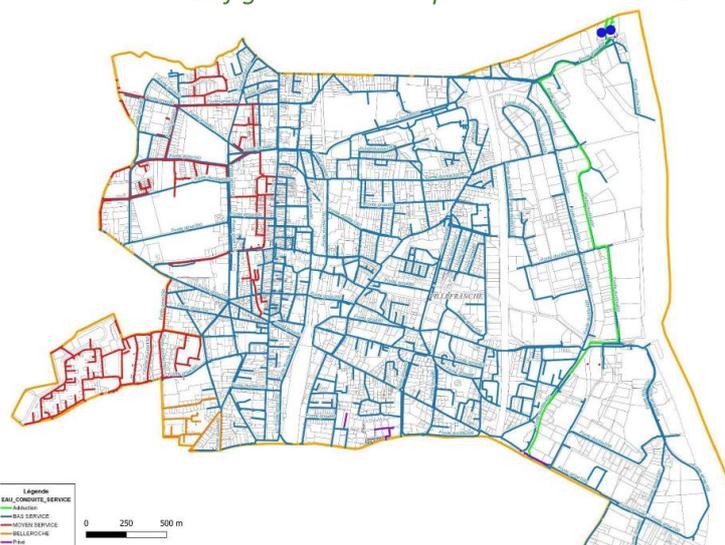
À supprimer

Proposition d'illustration : La figure ci-dessous présente un exemple de l'inventaire des PEI de la DECI de la commune



À supprimer

Proposition d'illustration : La figure ci-dessous présente le réseau AEP sur la commune



À supprimer

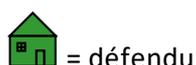
Pour mémoire, le SDMIS administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée nommée REMOCRA, recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI. Elle est accessible gratuitement pour l'autorité de police de la DECI, après sollicitation du SDMIS pour l'ouverture d'un compte d'accès.

Par ailleurs, sur tous les supports, la symbolique de DECI présente dans le RDMDECI doit être appliquée.

F. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en eau

Une fois l'état des lieux de la DECI existante réalisé, l'application des grilles de couverture du RDMDECI a permis de faire ressortir l'état général de la couverture en DECI du territoire et d'identifier les carences en fonction des cibles défendues.

Selon le niveau de leur couverture DECI, les bâtiments et cibles sont identifiés sur la cartographie associée avec le code couleur suivant :



A partir de cet état des lieux, des propositions sont faites pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Lorsque plusieurs solutions existent, celles-ci sont proposées par ordre de pertinence. Les critères d'appréciation que le SDMIS prend en compte en priorité sont la maîtrise des coûts, puis la facilité de mise en œuvre. Le choix définitif est laissé à l'appréciation du maire.

Les résultats de l'utilisation des grilles de couverture du RDMDECI et des cartes réalisées sont repris dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les emplacements qui semblent les plus judicieux pour implanter les nouveaux points d'eau incendie sont proposés à titre indicatif. Ils sont choisis de manière à assurer la meilleure défense possible des cibles associées. Ils sont matérialisés sur une cartographie spécifique (Annexe xxx), cela permet de visualiser la projection de la nouvelle couverture théorique.

Dans un objectif de rationalisation, il est tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes).

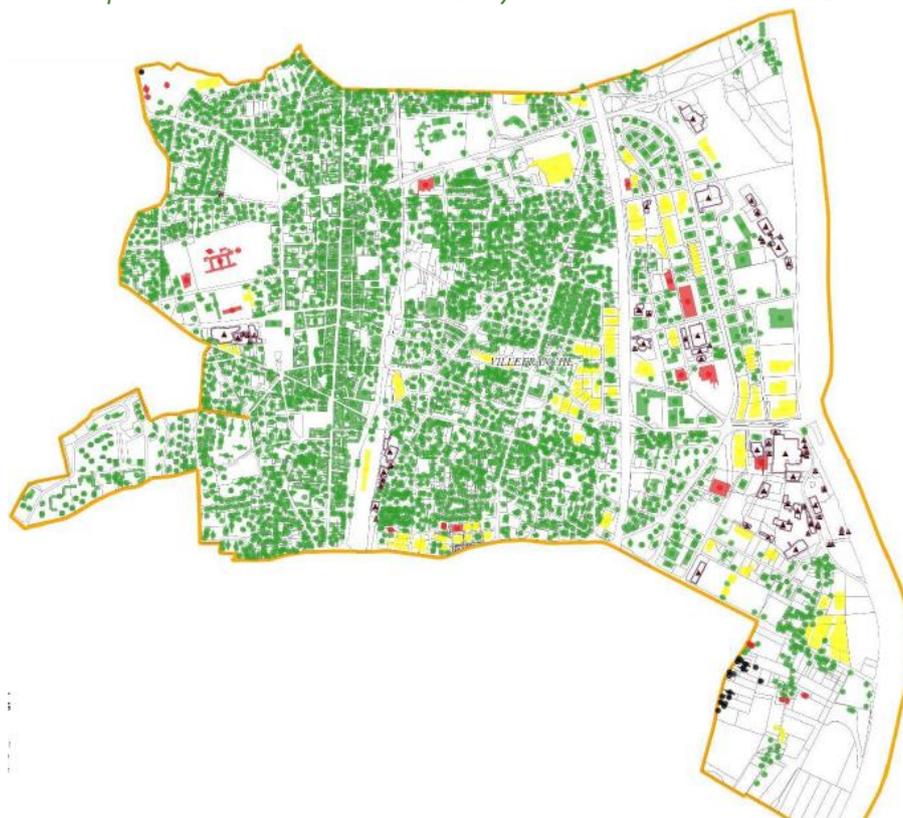
Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

À supprimer

Proposition d'illustration : L'extrait de plan suivant présente les zones à urbaniser (en rose)

À supprimer

Proposition d'illustration : Carte de synthèse de la couverture DECI actuelle



À supprimer

G. résultats de l'étude

L'étude a mis en évidence que **xxx**% des constructions sont couvertes de manière satisfaisante.

Pour assurer une couverture totale de la commune, le bilan des points d'eau à créer est le suivant :

- aménagement de **xxx** point d'aspiration sur point d'eau naturel (plan ou cours d'eau).
- implantation de **xxx** réserve(s) incendie artificielle(s),
- implantation de **xxx** poteau(x) d'incendie,

Ces équipements sont développés dans le tableau des préconisations. Ils constituent la meilleure solution possible pour assurer une DECI satisfaisante et à des coûts maîtrisés sur l'ensemble du territoire communal.

A titre indicatif, le coût de ces travaux, est estimé à **xxx** €. A noter toutefois que cette estimation n'inclut pas le coût des travaux d'aménagement des points d'aspiration.

Lorsque les zones de carence sont identifiées, celles-ci font l'objet, après analyse, de préconisations d'implantation de PEI supplémentaires, de déplacement de PEI existants ou d'adaptation des caractéristiques hydrauliques de ceux-ci.

Pour chaque zone de carence, les préconisations formulées doivent préciser les éléments suivants :

- la nature du bâti à défendre par catégorie de risque
- le nombre maximum de points d'eau et leur nature
- le débit horaire minimum (m³/h) ou le volume immédiatement disponible (m³)
- les distances entre les PEI et le risque à défendre (m)

- l'emplacement idéal des PEI.

La planification consiste à établir, selon des priorités prédéterminées par l'autorité de police de la DECI, un programme pluriannuel chiffré de travaux correspondant à la mise en place ou à l'aménagement des différents PEI répertoriés lors de la phase de préconisations. Ce programme pourra être coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressants le réseau d'eau potable.

À supprimer

Afin d'aider la commune à planifier les travaux, le SDMIS pourra être consulté pour prioriser les différents aménagements.

Cet ordre de priorité résulte de la combinaison de trois critères que sont :

- l'importance des enjeux exposés ;
- la présence ou non d'une DECI, en quantité suffisante ou non ;
- la distance entre cette DECI et le bâtiment le plus éloigné de la zone concernée.

À supprimer

Plusieurs scénarios peuvent aussi être étudiés et comparés dans un souci de maîtrise du ratio Qualité couverture / Prix

À supprimer

Il est possible de se rapprocher du gestionnaire d'eau potable afin de faire réaliser des modélisations ou relevés hydrauliques sur le réseau et ainsi affiner la présente étude.

À supprimer

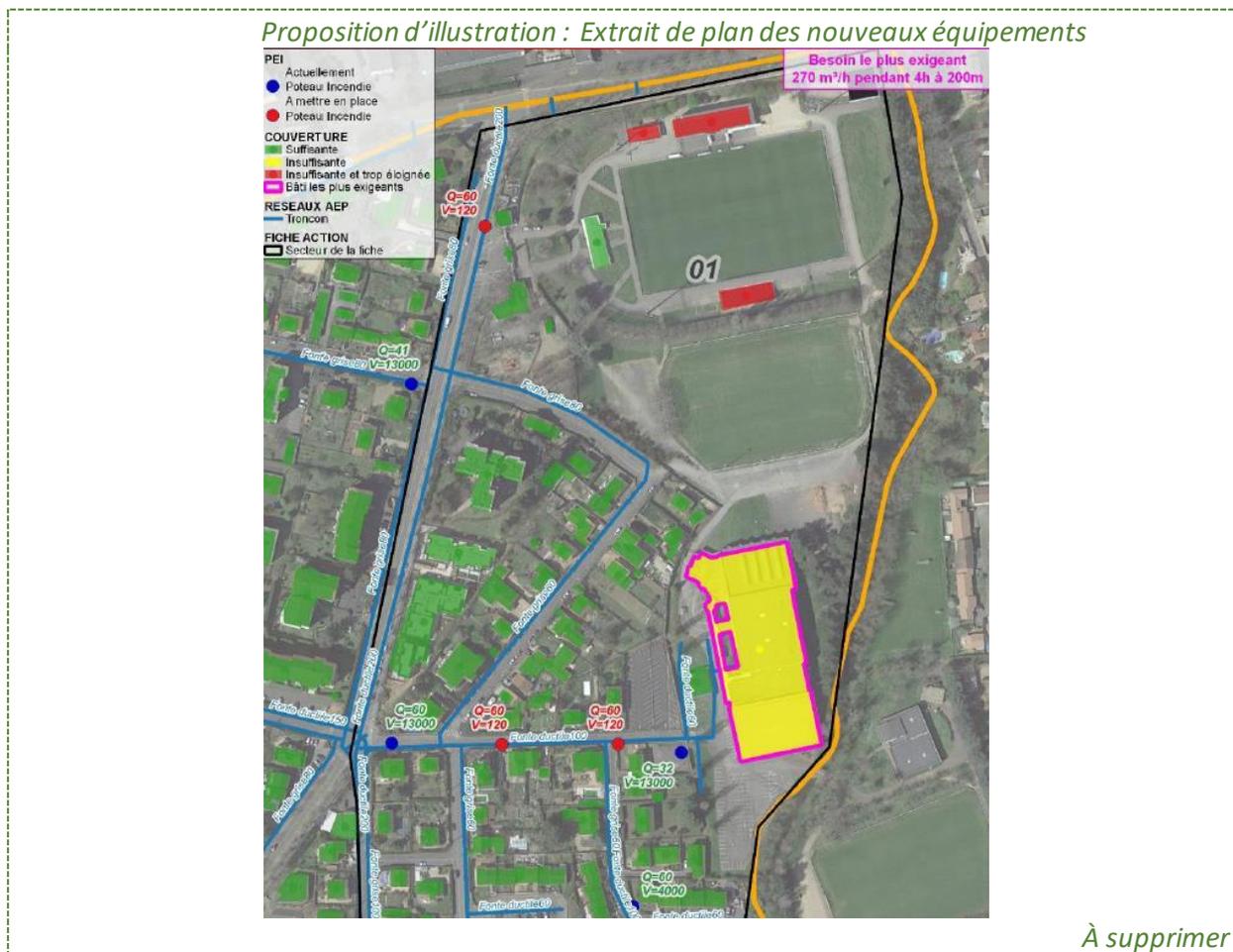
H. Suivi des travaux préconisés dans le SCDECI

I. Implantation de nouveaux PEI

Lorsque le positionnement géographique du nouveau point d'eau choisi par la commune se trouvera être différent de celui proposé dans l'étude, le SDMIS devra être consulté pour avis simple.

Proposition d'illustration : Le tableau suivant résume les travaux à réaliser par ordre de priorité

Priorité	Numéro Fiches action	Travaux de mise en conformité	Nombre de Bâtiés concernés non conformes	Coût	Coût/Bati
1	15	3 PI DN100	33	11 000	330
1	07	9 PI DN100	19	32 000	1 680
1	04	4 PI DN100	13	14 000	1 080
1	17	2 PI DN100 + 1 Point Aspiration dans la Saône	8	17 000	2 130
1	01	3 PI DN100	5	11 000	2 200
1	08	5 PI DN100	8	18 000	2 250
1	12	5 PI DN100	8	18 000	2 250
2	14	4 PI DN100	6	14 000	2 330
2	18	3 PI DN100	4	11 000	2 750
2	16	3 PI DN100	3	11 000	3 670
2	09	3 PI DN100	2	11 000	5 500
2	19	5 PI DN100	3	18 000	6 000
2	13	7 PI DN100	4	25 000	6 250
3	03	4 PI DN100	2	14 000	7 000
3	02	2 PI DN100	1	7 000	7 000
3	05	3 PI DN100	1	11 000	11 000
3	06	4 PI DN100	1	14 000	14 000
3	10	4 PI DN100	1	14 000	14 000
3	11	6 PI DN100	1	22 000	22 000



II. Réception des nouveaux PEI

Le SDMIS sera consulté pour chaque nouvelle implantation de PEI afin d'obtenir le numéro de référencement et obtenir des conseils techniques. A l'issue des visites de réception, les rapports de contrôles débit/pression seront transmis au SDMIS et à l'autorité de police par l'exploitant du réseau.

Il en est de même pour les poteaux et bouches d'incendie situés sur un domaine privé. Dans ce cas, la démarche de réception sera à la charge du propriétaire.

Les réserves d'incendie et points d'aspiration feront l'objet d'une visite de réception par le SDMIS en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et d'un représentant du service public de DECI. Une attestation de réception d'un point d'eau incendie non normalisé sera rédigée et un exemplaire transmis à l'autorité de police, au SDMIS et au propriétaire dans le cas d'un point d'eau privé. Les contrôles porteront sur l'accessibilité, la signalisation et les caractéristiques techniques du PEI. Un test d'aspiration sera réalisé à l'aide d'un engin pompe du SDMIS.

Pour mémoire, les Poteaux d'Incendie (PI) et les Bouches d'Incendie (BI) installés sur le réseau de distribution d'eau potable public doivent faire l'objet, dès leur installation, d'une visite de réception en présence de l'installateur, de l'autorité de police, ou de son représentant désigné et de l'exploitant du réseau public. La présence d'un représentant du SDMIS n'est pas obligatoire. Néanmoins, le SDMIS devra être consulté en amont afin de définir le numéro de référencement à appliquer sur le PEI.

III. Contrôle technique périodique des PEI

Il est rappelé également que, conformément au RDMDECI, un contrôle périodique de l'ensemble des PEI sera réalisé selon les périodicités fixées dans ledit règlement.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au SDMIS afin de mettre à jour la base de données des PEI départementale.

IV. Reconnaissance opérationnelle des PEI

Le SDMIS réalisera de son côté les reconnaissances opérationnelles périodiques prévues par le RDMDECI et en communiquera les résultats au maire.

I. Pièces jointes

- 1 répertoire des points d'eau existants, par catégories ou type
- 1 analyse cartographique de la défense incendie de la commune à partir de la DECI existante,
- 1 analyse cartographique de la défense incendie de la commune au travers des préconisations du RDMDECI ou des évolutions proposées
- 1 tableau de préconisations,
- 1 CD contenant l'ensemble des documents de l'étude au format PDF.

Lister toutes les annexes

À supprimer

Le RDMDECI qui inclut des fiches techniques d'aide pour aménager et assurer le suivi des PEI est consultable sur le site internet du SDMIS. Il est également intégré dans le CD joint à l'étude.

À supprimer

J. Procédure de révision

La révision du SCDECI est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Le présent document, ainsi que ses révisions, est adressé au SDMIS pour avis simple.

Le Maire,

xxx

Le xx/xx/xxxx